

20 JAN. 2019

Fixant les modalités d'organisation d'évaluation et de progression de la première année des études universitaires de graduation de médecine

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée portant loi d'orientation de l'enseignement supérieur.
- Vu le décret n° 71-215 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 Août 1971, modifié portant organisation du régime des études médicales.
- Vu le Décret Présidentiel N°17-243 du 25 Dou-El Kaada 1438, correspondant au 17 Août 2017 modifié, portant nomination des membres du gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté du 3 Aout 1987, fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires.
- Vu l'arrêté du 1^{er} Octobre 1991, fixant les modules du programme d'enseignement et les modalités d'évaluation de la quatrième année de médecine.
- Vu l'arrêté du 13 juin 1993 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de Médecine.
- Vu l'arrêté N°617 du 18 juillet 2018 portant programme pédagogique de la première année en vue de l'obtention du diplôme de médecine.
- Vu l'arrêté n°1381 du 25 décembre 2018, fixant les modalités d'organisation, d'évaluation, et de progression du premier cycle de graduation de médecine (PCEM).

ARRETE

- Art 1^{er}** : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de l'organisation, de l'évaluation, et de la progression de la première année des études universitaires de graduation de médecine.
- Art 2** : Les enseignements composant les programmes des études universitaires de graduation de première année de médecine sont organisés en modules annuels ou semestriels dotés de coefficients.

Art 3: L'inscription ou la réinscription des étudiants est prise pour une seule année d'études au début de chaque année universitaire.

Art 4: Les évaluations sont organisées à l'issue de chaque semestre.

Art 5: La validation du module est soumise aux conditions suivantes :

- Si le module comporte des TD et/ou TP, la présence aux TD et TP est obligatoire.
- La non validation du module est prononcée si l'étudiant s'absente à plus de tiers du nombre de TD et TP du dit module, même si les absences sont justifiées, dans ce cas l'étudiant n'ouvre pas droit au rattrapage du dit module.
- La décision d'ajournement émise par les jurys est entérinée par le comité pédagogique (CP) de l'année et consignée sur le procès-verbal de délibération.
- L'ajournement signifie que l'étudiant n'a pas droit au rattrapage du dit module.

Art 6: L'évaluation comporte obligatoirement :

- Une épreuve théorique portant sur les enseignements théoriques (cours + TD)
- Une épreuve pratique portant sur les Travaux Pratiques, quand ils sont réalisés.

Art 7: Le Calcul de la moyenne annuelle générale du module se fait comme suit :

- Si les Travaux Pratiques sont réalisés :

$$\frac{\text{Somme des notes obtenues en théorie} \times 4 + \text{note TP}}{5}$$

- Si les Travaux pratiques ne sont pas réalisés :

$$\frac{\text{Somme des notes obtenues} \times \text{coefficient}}{\text{Nombre d'examens}}$$

Art 8: La validation de l'année universitaire est soumise aux conditions suivantes :

L'admission à l'année supérieure est assujettie à une moyenne annuelle égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

- Le Calcul de la moyenne annuelle se fait comme suit :

$$\frac{\sum (\text{notes du module multiplié (X) coefficient})}{\text{Somme des coefficients}}$$

Le coefficient un (1) est attribué aux modules semestriels et le coefficient deux (2) aux modules annuels.

- La compensation n'est autorisée qu'en cas de note modulaire égale ou supérieure à cinq sur vingt (05/20).
- En cas de doublement, l'étudiant garde le bénéfice des modules acquis.
- Tout module non acquis doit être refait en totalité (Théorie, Travaux Dirigés et Travaux Pratiques quand ils sont réalisés).
- En cas d'absence justifiée à l'examen, la note zéro sur vingt (00/20) est attribuée à l'étudiant et lui donne droit à la session de rattrapage organisée en fin d'année universitaire.
- La justification d'absence doit être déposée au niveau de l'administration dans les 72 heures qui suivent l'épreuve.
- Le module de français n'est pas inclus dans le calcul de la moyenne
- S'il est prévu une évaluation de type formatif, la note ne sera pas prise en compte pour le calcul de la moyenne.

Art 9 : L'étudiant bénéficie d'un enseignement de langue étrangère.

En début après son inscription en première année, l'étudiant subit un Test de Niveau de Français. Son niveau d'aptitude en langue française est classé comme suit: A1, A2, B1, B2.

- L'étudiant classé A1, doit valider les niveaux A1, A2, B1, B2
- L'étudiant classé A2, doit valider les niveaux A2, B1, B2
- L'étudiant classé B1, doit valider les niveaux B1, B2
- L'étudiant classé B2 n'est pas concerné par l'enseignement du français.

La validation des différents niveaux peut être obtenue jusqu'à la fin de la 2ème année.

L'attestation de niveau B2 est délivrée par le responsable de l'enseignement de langue française.

Art 10 : L'enseignement du module de Secourisme est obligatoire. A son issu le responsable du module délivre à l'étudiant une attestation de Secourisme de niveau 1.

Art 11 : Sont autorisés à passer les épreuves de rattrapage des modules non acquis, les étudiants ayant :

- obtenu une moyenne annuelle inférieure à dix sur vingt (10/20).
- obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) avec note (s) modulaire (s) inférieure(s) à cinq sur vingt (05/20)
- justifié leur absence à l'épreuve d'évaluation de la session normale.

Art12: Ne sont pas autorisés à passer les épreuves de rattrapage de fin d'année, les étudiants :

- Ayant cumulé plus d'un tiers d'absence aux TD/TP même justifiées.
- Une absence non justifiée pour toute épreuve théorique normale.

Art 13: Ces dispositions seront applicables pour l'année universitaire 2018-2019, aux étudiants inscrits ou réinscrits en première année.

Art 14 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art15: Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

